

VD_GERICHTE AP16.020657 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.020657

FR: VD_GERICHTE AP16.020657 du 23 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE AP16.020657 del 23 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 14 novembre 2016 confirmée. Compte tenu de la relative complexité de la procédure et de son enjeu pour le recourant, qui est au surplus indigent, il y a lieu de faire droit à sa requête tendant à ce que Me Adrienne Favre lui soit désignée en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours avec effet au 22 novembre (art. 132 al. 1 let. b CPP, applicable mutatis mutandis vu le

- 14 - renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP ; cf. également JdT 2016 III 33 consid. 5). A ce titre, une indemnité de 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, sera allouée à cette dernière. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 novembre 2016 est confirmée. III. L'avocate Adrienne Favre est désignée en qualité de défenseur d'office de L._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L._____ se soit améliorée.

- 15 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Adrienne Favre, avocate (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction de la Fondation K._____, - Service de la population, secteur étrangers (L._____, [...]), - Office des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale

du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 16 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.